

Délégués :

En exercice :.....	17
Présents :.....	11
Pouvoirs :.....	3
Votants :.....	14
Suffrages exprimés :.	14
Ont voté pour :.....	14
Ont voté contre :.....	0
Abstentions :.....	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Bureau communautaire du 10 septembre 2020

DECISION N° BC/20-047

**Ressources humaines & organisations de travail
Conventions de mise à disposition de personnel**

Les membres du Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération, légalement convoqués le 4 septembre 2020, se sont réunis lors de la séance du Bureau de Seine Normandie Agglomération, Salle Vallée du Gambon, Seine Normandie Agglomération, 12 rue de la Mare à Jouy à Douains, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DUCHÉ, le 10 septembre 2020 à 17h00.

Etaient présents :

Frédéric DUCHÉ, Pieternella COLOMBE, Aline BERTOU, François OUZILLEAU, Thomas DURAND, Juliette ROUILLOUX-SICRE, Antoine ROUSSELET , Christian LE PROVOST, Johan AUVRAY, Pascal JOLLY, Annick DELOUZE

Absents :

Absents excusés :

Pascal LEHONGRE, Guillaume GRIMM, Thibaut BEAUTÉ

Pouvoirs :

Sébastien LECORNU a donné pouvoir à François OUZILLEAU, Dominique MORIN a donné pouvoir à Johan AUVRAY, Lydie CASELLI a donné pouvoir à Christian LE PROVOST

Secrétaire de séance : Juliette ROUILLOUX-SICRE

Le Bureau communautaire de Seine Normandie Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BLI/2019-59 du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/20-22 portant délégation de compétences au Bureau communautaire ;

Vu le rapport de présentation du Président ;

Considérant que le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision et toute information concernant la mise à disposition de personnels ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer les conventions de mise à dispositions d'agents, dans le respect des modalités définies dans le tableau ci-dessous :

Agent	Bénéficiaire	Quotité de temps de travail	Fonctions exercées	Durée	Date d'effet
PENNISI Jean	VERNON	35 %	Responsable service logement	2 mois	01/07/2020
LAMARE Sacha	ST MARCEL	40 %	Intervenant milieu scolaire	9 mois	05/10/2020
BONNET Marie-Laure	ST MARCEL	80 %	Intervenante milieu scolaire	1 mois	07/09/2020
TRAEN Hélène	OTC	100 %	Directrice	3 ans	01/09/2020

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente décision sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs, communiquée au conseil communautaire lors de sa prochaine séance et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier.

Article 4 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait en séance les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE DE VERNON,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET MONSIEUR JEAN PENNISI

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

D'autre part,

La Commune de Vernon, située place Barette BP 903 27200 VERNON, représentée par son Maire, François OUZILLEAU, dûment habilité en vertu de la délibération n°009/2020 en date du 23 mai 2020,

Et Monsieur Jean PENNISI,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/20-22 du 11 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la commune de Vernon :

- M. Jean PENNISI, agent communautaire titulaire à la SNA, pour exercer les fonctions de responsable du service logement de la Ville à Vernon

à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de deux mois.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Jean PENNISI est affecté en qualité de responsable du service logement de la cohésion sociale.

L'agent effectuera 35% de son temps de travail pour le compte de la ville de Vernon.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de Vernon dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Jean PENNISI à la ville de VERNON, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de Vernon, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de Vernon.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de Vernon en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. Jean PENNISI l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de Vernon au prorata du temps de mise à disposition à savoir 35 h 00 soit un % à la charge de la Ville de Vernon de 35 % (à l'exception de frais propres placés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »).

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la ville de Vernon l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La ville de Vernon transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de Vernon.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le.....
Pour la ville de Vernon
Le Maire,
François OUZILLEAU

Fait à Douains,
Le.....
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président
Frédéric DUCHE

Fait à Douains,
Le.....
L'intéressé,
Jean PENNISI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE SAINT MARCEL,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET Monsieur LAMARE Sacha

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200), représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

D'autre part,

La Commune de St MARCEL, située 55, route de Chambray à SAINT MARCEL (27950), représentée par son Maire, Hervé PODRAZA, dûment habilité,

Et Monsieur Sacha LAMARE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/20-22 du 11 juillet 2020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la commune de St MARCEL :

- M. Sacha LAMARE, agent communautaire titulaire à la SNA, pour exercer les fonctions d'intervenant en milieu scolaire à St Marcel

à compter du 5 octobre 2020 pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, M. Sacha LAMARE est affecté à la ville de St MARCEL en qualité d'intervenant en milieu scolaire.

L'agent effectuera 40 % de son temps de travail pour le compte de la ville de St Marcel.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de St Marcel dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de M. Sacha LAMARE à la ville de St Marcel, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de St Marcel, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de St Marcel.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de St Marcel en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à M. Sacha LAMARE l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de St Marcel au prorata du temps de mise à disposition à savoir 8 h 00 soit un pourcentage à la charge de la Ville de St Marcel de 40 % (à l'exception de frais propres placés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »).

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs à la ville de St Marcel l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La ville de St Marcel transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de St Marcel.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à St Marcel,
Le.....
Pour la ville de St Marcel
Le Maire,
Hervé PODRAZA

Fait à Douains,
Le.....
Pour SNA
Le Président
Frédéric DUCHÉ

Fait à Douains,
Le.....
L'intéressé,
Sacha LAMARE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ENTRE LA VILLE SAINT MARCEL,
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
« SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION »,
ET MADAME Marie-Laure BONNET

Entre d'une part,

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », située Campus de l'Espace – Parc Technologique – 1, avenue Hubert Curien VERNON (27200) représentée par son Président, Frédéric DUCHE, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 11 juillet 2020,

D'autre part,

La Commune de St MARCEL, située 55, route de Chambray à SAINT MARCEL (27950), représentée par son Maire, Hervé PODRAZA, dûment habilité,

Et Madame Marie-Laure BONNET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifiant certaines dispositions relatives au recrutement et aux positions des fonctionnaires territoriaux,

Vu la délibération n° CC/17-288 du 11 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »,

Vu l'avis de la Commission Administrative Paritaire,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » met à disposition de la commune de St MARCEL :

- Mme Marie-Laure BONNET, agent communautaire titulaire à la SNA, pour exercer les fonctions d'intervenante en milieu scolaire à St Marcel

à compter du 7 septembre 2020 jusqu'au 5 octobre 2020.

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de mise à disposition, Mme Marie-Laure BONNET est affectée à la ville de St MARCEL en qualité d'intervenante en milieu scolaire.

L'agent effectuera 80 % de son temps de travail pour le compte de la ville de St Marcel.

L'agent est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire de la ville de St Marcel dans le cadre de sa mise à disposition.

Durant la mise à disposition de Mme Marie-Laure BONNET à la ville de St Marcel, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » continue à assurer la gestion de la carrière de l'agent et reste responsable des décisions relatives à la notion et au pouvoir disciplinaire. Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales du fonctionnaire dans l'exercice de ses missions pour la ville, celle-ci pourra demander à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la ville de St Marcel, après avis de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération ».

L'agent bénéficie des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la fonction publique territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » prend les décisions après avis de la ville de St Marcel.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, la ville de St Marcel en sera financeur, si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition

La Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » verse à Mme Marie-Laure BONNET l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi)

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » est remboursé par la ville de St Marcel au prorata du temps de mise à disposition à savoir 8 h 00 soit un % à la charge de la Ville de St Marcel de 80 % (à l'exception de frais propres placés sous la responsabilité de la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération »).

Par période de 6 mois, la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » établira par la fourniture de justificatifs l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5: Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité des fonctionnaires mis à disposition

La ville de St Marcel transmet, à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération », un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel. Il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » en vue de l'établissement de l'évaluation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition d'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de l'agent mis à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'agent ou de l'établissement d'origine ou de la collectivité d'accueil. Dans ce cas, la demande écrite adressée en courrier recommandé avec accusé de réception devra respecter un préavis d'un mois.

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre la Communauté d'Agglomération « Seine Normandie Agglomération » et la ville de St Marcel.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour ces agents. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Douains,

Le.....

Pour la ville de St Marcel
Le Maire,
Hervé PODRAZA

Fait à Douains,

Le.....

Pour SNA
Le Président
Frédéric DUCHE

Fait à Douains,

Le.....

L'intéressée,
M-Laure BONNET

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL ENTRE SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (SNA) ET L'OFFICE DE TOURISME SEINE NORMANDIE AGGLOMERATION (OTSNA)

Entre d'une part,

Seine Normandie Agglomération, située 12 rue de la Mare à Jouy 27120 DOUAINS, représentée par son Président, Monsieur Frédéric DUCHÉ, dûment habilité par délibération du conseil communautaire n° CC/20-22 du 11 juillet 2020.

D'autre part,

Office de Tourisme Seine Normandie Agglomération (OTSNA), située 12 rue du Pont 27200 VERNON, représentée par sa Présidente, Madame Juliette ROUILLOUX-SICRE, dûment habilitée en vertu de la délibération n° CODIR/17-02 du 10 février 2017.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris et relatif aux agents contractuels de Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

Seine Normandie Agglomération met à disposition de l'Office de Tourisme, **Madame Hélène TRAEN**, agent non titulaire placée en contrat à durée indéterminée relevant du grade d'Attaché territorial, pour exercer les fonctions de Directrice, **à compter du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 août 2023, soit pour une durée de trois ans.**

Article 2 : Conditions d'emploi

Durant le temps de la mise à disposition, **Madame Hélène TRAEN** est affectée au siège de l'OTSNA, 12 rue du Pont à VERNON (27200) et sera amenée à se déplacer sur le territoire de Seine Normandie Agglomération, notamment sur l'ensemble des Bureaux d'Informations Touristiques (BIT) de l'Office de Tourisme.

Madame Hélène TRAEN sera mise à disposition à hauteur de 100% de son temps de travail pour le compte de l'Office de Tourisme.

Dans le cadre de sa mise à disposition, elle sera placée sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de la Présidente de l'Office de Tourisme.

Durant la mise à disposition de **Madame Hélène TRAEN** à l'Office de Tourisme, Seine Normandie Agglomération continue à assurer la gestion de la carrière et reste responsable des décisions relatives à la notation et au pouvoir disciplinaire. Seine Normandie Agglomération reste par ailleurs l'autorité administrative de l'agent.

Toutefois, en cas de manquement grave aux obligations générales de l'agent dans l'exercice de ses missions pour l'Office de Tourisme, celle-ci pourra demander à Seine Normandie Agglomération que soient mises en œuvre les mesures qui conviennent. Un rapport circonstancié sera alors produit.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé (congé de maladie ordinaire, de maladie professionnelle ou accident de service) sont accordés par la Présidente de l'Office de Tourisme.

Les agents bénéficient des congés et autorisations d'absence tels que prévus par le statut de la Fonction Publique Territoriale, ainsi que des dispositions particulières attribuées par Seine Normandie Agglomération à ses agents.

Pour les autres congés (congé de longue maladie, longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité et autres types de congés), l'aménagement du temps de travail sera accordé par Seine Normandie Agglomération après avis l'Office de Tourisme.

En cas de demande de formation, si celle-ci fait l'objet d'un besoin en lien avec l'exercice de ses missions, l'Office de Tourisme en sera financeur. Si celle-ci relève d'une nécessité liée à son statut, Seine Normandie Agglomération en sera le payeur.

Article 3 : Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

Seine Normandie Agglomération verse à **Madame Hélène TRAEN** l'intégralité de la rémunération correspondant à son grade (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).

Article 4 : Remboursement de la rémunération

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par Seine Normandie Agglomération est remboursé par l'Office de Tourisme au prorata du temps de mise à disposition à hauteur d'un temps complet, soit un pourcentage à la charge de l'Office de Tourisme de 100 %.

Tous les mois, Seine Normandie Agglomération établira par la fourniture de justificatifs à l'Office de Tourisme l'état des sommes à payer

Le solde interviendra en fin de convention.

Article 5 : Modalités de contrôle et d'évaluation de l'activité de l'agent mis à disposition

L'Office de Tourisme transmet à Seine Normandie Agglomération un rapport annuel sur la manière de servir de l'agent mis à disposition. Ce rapport est établi après un entretien individuel et sera transmis à l'agent pour lui permettre de présenter ses observations puis à Seine Normandie Agglomération en vue de l'établissement de l'évaluation.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de **Madame Hélène TRAEN** peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'une des trois parties (l'agent, SNA ou OTSNA), en respectant un préavis d'un mois,
ou
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition entre Seine Normandie Agglomération et l'Office de Tourisme.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 :

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition pris pour **Madame Hélène TRAEN** et lui sera au préalable transmise avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à Vernon,
Le
Pour l'Office de Tourisme
Seine Normandie Agglomération
La Présidente
Juliette ROUILLOUX-SICRE

Fait à Douains,
Le
Pour Seine Normandie Agglomération
Le Président,
Frédéric DUCHÉ

Fait à
Le
L'agent
Hélène TRAEN